



# Assemblée générale

Soixante-sixième session

**37<sup>e</sup>** séance plénière

Vendredi 21 octobre 2011, à 10 heures  
New York

Documents officiels

*Président* : M. Al-Nasser ..... (Qatar)

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

## Point 113 de l'ordre du jour

### Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

#### a) Élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

**Le Président** (*parle en arabe*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer les membres dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2011.

Les cinq membres non permanents sortants sont les États suivants : la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Gabon, le Liban et le Nigéria. Ces cinq États ne peuvent être réélus. Leur nom ne doit donc pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 2012 les États suivants : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Colombie, l'Inde et le Portugal. Le nom de ces États ne doit donc pas non plus apparaître sur les bulletins de vote.

Sur les cinq membres non permanents qui continueront de siéger au Conseil en 2012, deux font partie des États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, un des États d'Amérique latine et des Caraïbes et deux des États d'Europe occidentale et autres États. Par

conséquent, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : trois parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, un parmi les États d'Europe orientale et un parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les trois États à élire parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, deux doivent appartenir au Groupe des États d'Afrique et un au Groupe des États d'Asie-Pacifique.

J'informe l'Assemblée que les candidats, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des sièges à pourvoir, qui auront recueilli le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants, seront déclarés élus. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité des deux tiers est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

En outre, suivant la pratique établie, si, à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats sera élu ou participera

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

11-55831 (F)



Merci de recycler

au tour de scrutin limité suivant, il y aura un tour de scrutin spécial, limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en arabe*) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et aucune candidature ne sera présentée.

S'agissant des candidatures, j'ai été informé par les présidents des groupes régionaux respectifs de ce qui suit. Pour les trois sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, il y a cinq candidats, à savoir le Kirghizistan, la Mauritanie, le Maroc, le Pakistan et le Togo. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, il y a trois candidats, à savoir l'Azerbaïdjan, la Hongrie et la Slovénie. Pour le siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a un candidat, à savoir le Guatemala.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été ramassés. Des bulletins de vote portant les lettres A, B et C vont maintenant être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués.

Je demande aux représentants de bien vouloir inscrire sur le bulletin de vote portant la lettre A, pour les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, les noms des trois États pour lesquels ils souhaitent voter; sur le bulletin de vote portant la lettre B, pour les États d'Europe orientale, le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter; et sur le bulletin de vote portant la lettre C, pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les noms de l'État pour lequel ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre de noms d'États supérieur au nombre de sièges alloués à

la région pertinente sera déclaré nul. Un bulletin sera également déclaré nul si tous les noms des États Membres y figurant n'appartiennent pas à la région concernée. Si un bulletin contient le nom d'États Membres n'appartenant pas à la région concernée, il reste valable, mais seuls les noms des États Membres appartenant à la région seront comptabilisés. Les noms des États Membres n'appartenant pas à la région concernée ne seront pas comptabilisés.

*Sur l'invitation du Président, M. Baptista (Angola), M. Tegos (Grèce), M<sup>me</sup> Dockendorf (Luxembourg), M. Bonifaz (Pérou), M<sup>me</sup> Popovici (République de Moldova) et M<sup>me</sup> Wairatpanij (Thaïlande) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 11 h 45.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

*Groupe A – États d'Afrique et d'Asie-Pacifique*

Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	0
Nombre de votants :	193
Majorité requise des deux tiers :	129
Nombre de voix obtenues :	
Maroc	151
Pakistan	129
Togo	119
Mauritanie	98
Kirghizistan	55
Fidji	1

*Groupe B – États d'Europe orientale*

Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	0
Nombre de votants :	193
Majorité requise des deux tiers :	129
Nombre de voix obtenues :	
Azerbaïdjan	74
Slovénie	67
Hongrie	52

*Groupe C – États d'Amérique latine et des Caraïbes*

Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0

Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	2
Nombre de votants :	191
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Guatemala	191

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les États ci-après sont élus membres du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : le Guatemala, le Maroc et le Pakistan.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Il reste deux sièges à pourvoir : un parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique et un parmi les États d'Europe orientale. Nous allons donc procéder au premier tour de scrutin limité.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, des trois sièges qui reviennent au Groupe des États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, deux doivent être pourvus par les États d'Afrique et un par un État d'Asie-Pacifique. Le Maroc et le Pakistan ayant déjà été élus, le siège restant à pourvoir par le Groupe des États d'Afrique et d'Asie-Pacifique doit l'être par un État d'Afrique.

Le deuxième tour de scrutin sera limité aux deux États parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin, à savoir le Togo et la Mauritanie, et aux deux États parmi les États d'Europe orientale qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin, à savoir l'Azerbaïdjan et la Slovaquie. Cette procédure est conforme à l'article 94 du Règlement intérieur.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Des bulletins portant les lettres A et B vont maintenant être distribués. Je prie les représentants d'inscrire les noms des États pour lesquels ils souhaitent voter sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote portant la lettre A pour les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, seront déclarés nuls si le nom d'un

État autre que celui de la Mauritanie ou du Togo y figure ou s'ils contiennent le nom de plus d'un État. Les bulletins de vote portant la lettre B, pour les États d'Europe orientale, seront déclarés nuls si le nom d'un État autre que celui de l'Azerbaïdjan ou de la Slovaquie y figure ou s'ils contiennent le nom de plus d'un État.

*Sur l'invitation du Président, M. Baptista (Angola), M. Tegos (Grèce), M<sup>me</sup> Dockendorf (Luxembourg), M. Bonifaz (Pérou), M<sup>me</sup> Popovici (République de Moldova) et M<sup>me</sup> Wairatpanij (Thaïlande) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à midi, est reprise à 12 h 10.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

*Groupe A – États d'Afrique et d'Asie-Pacifique*

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	2
Nombre de votants :	191
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Togo	119
Mauritanie	72

*Groupe B – États d'Europe orientale*

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	5
Nombre de bulletins valables :	188
Abstentions :	1
Nombre de votants :	187
Majorité requise des deux tiers :	125
Nombre de voix obtenues :	
Slovénie	97
Azerbaïdjan	90

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers au tour de scrutin précédent, il reste deux sièges à pourvoir : un parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique et un siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale. Nous allons donc procéder au deuxième tour de scrutin limité.

Conformément à la pratique établie, il est entendu que, des trois sièges qui reviennent au Groupe des États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, deux doivent être pourvus par les États d'Afrique et un par un État d'Asie-Pacifique. Le Maroc et le Pakistan ayant déjà

été élu, le siège restant à pouvoir par le Groupe des États d'Afrique et d'Asie-Pacifique doit l'être par un État d'Afrique.

Le troisième tour de scrutin sera limité aux deux États parmi les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin, à savoir le Togo et la Mauritanie, et aux deux États parmi les États d'Europe orientale qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au dernier tour de scrutin, à savoir l'Azerbaïdjan et la Slovénie. Cette procédure est conforme à l'article 94 du Règlement intérieur.

Avant de procéder au vote, je rappelle aux membres qu'en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote.

Des bulletins portant les lettres A et B vont maintenant être distribués. Je prie les représentants d'inscrire les noms des États pour lesquels ils souhaitent voter sur les bulletins de vote. Les bulletins de vote portant la lettre A pour les États d'Afrique et d'Asie-Pacifique, seront déclarés nuls si le nom d'un État autre que celui de la Mauritanie ou du Togo y figure ou s'ils contiennent le nom de plus d'un État. Les bulletins de vote portant la lettre B, pour les États d'Europe orientale, seront déclarés nuls si le nom d'un État autre que celui de l'Azerbaïdjan ou de la Slovénie y figure ou s'ils contiennent le nom de plus d'un État.

*Sur l'invitation du Président, M. Baptista (Angola), M. Tegos (Grèce), M<sup>me</sup> Dockendorf (Luxembourg), M. Bonifaz (Pérou), M<sup>me</sup> Popovici (République de Moldova) et M<sup>me</sup> Wairatpanij (Thaïlande) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

*La séance, suspendue à 12 h 55, est reprise à 13 h 25.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

*Groupe A – États d'Afrique et d'Asie-Pacifique*

Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	1
Nombre de votants :	192
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Togo	131
Mauritanie	61

*Groupe B – États d'Europe orientale*

Nombres de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	1
Nombre de votants :	192
Majorité requise des deux tiers :	128
Nombre de voix obtenues :	
Slovénie	99
Azerbaïdjan	93

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Togo est élu membre du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Il reste encore un siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale. Conformément au Règlement intérieur, nous poursuivrons avec une série de tours de scrutin limités. Cependant, compte tenu de l'heure tardive, je propose de reporter le vote à 15 h 30.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 30.*